

NEWSLETTER

COMPRENDRE LES LÉGISLATIVES ANTICIPÉES



Les élections législatives sont un moment pour les électeurs d'élire les députés qui siégeront à l'Assemblée nationale pour un mandat de cinq ans. Elles sont généralement anticipées lorsque le mandat des députés est écourté en raison de la dissolution de l'Assemblée nationale par le Président de la République, souvent après une élection présidentielle ou à la suite d'une crise politique. Au Sénégal, la première élection législative anticipée a eu lieu en 1963 suivie d'une autre en 2001. La prochaine est prévue le 17 Novembre 2024, après la dissolution de l'Assemblée nationale par le Président de la République le 12 Septembre 2024, conformément à l'article 87 de la Constitution qui lui en donne le pouvoir. Ces législatives anticipées seront donc exceptionnellement organisées dans un délai de 66 jours par la Direction générale des Elections.

Dans ce contexte, certaines dispositions électorales comme le parrainage et les révisions exceptionnelles ont été suspendues. Toutefois, cela favorise une meilleure inclusivité pour les candidats tandis que les citoyens peuvent continuer à retirer leurs cartes d'électeurs dans les préfetures et les sous-préfetures à l'échelle nationale, ainsi que dans les représentations diplomatiques ou consulaires à l'étranger conformément à l'article R.50, qui prévoit la permanence de la distribution des cartes d'électeurs.

A partir du 12 octobre 2024, les citoyens pourront également se rendre auprès des commissions administratives des communes au niveau national, ainsi que dans les représentations diplomatiques ou consulaires à l'étranger, pour continuer le retrait de leurs cartes d'électeurs. La clôture des opérations de distributions des cartes d'électeurs est prévue le 16 Novembre 2024 à minuit au niveau national et à l'étranger le 17 Novembre 2024, jour du scrutin.



LE CALENDRIER ÉLECTORAL : LES DATES À NE PAS MANQUER

Le calendrier électoral désigne l'ensemble des dates liées à un processus électoral. Ce processus électoral inclut la période préélectorale, électorale et postélectorale. Il sert de référence pour les électeurs, les candidats et les partis impliqués dans les élections. A la Direction générale des Elections, il est élaboré par la Division de la Logistique et de la Planification garantissant ainsi un bon déroulement des élections et informant tous les acteurs concernés des étapes à venir.

Quelques dates à ne pas manquer sur le reste du processus électoral :

- 17 octobre 2024 : publication de la carte électorale
- 22 octobre 2024 : notification de l'identité des représentants des listes de candidats dans les bureaux de vote
- 27 octobre 2024 : démarrage de la campagne électorale
- 28 octobre 2024 : publication des arrêtés portant nomination des membres des bureaux
- 02 novembre : notification de l'identité des représentants des listes de candidats au niveau des commissions départementales de recensement des votes
- 15 novembre 2024 : clôture de la campagne électorale
- 16 novembre 2024: clôture des opérations de distribution des cartes d'électeurs

LA LÉGISLATION ÉLECTORALE

La législation électorale comprend des instruments internes ainsi que des instruments internationaux ou communautaires. L'ensemble des lois et règlements en vigueur qui la composent, s'applique aux citoyens et aux institutions. Ce cadre juridique définit leurs droits et devoirs et régule leurs activités électorales.

Les instruments juridiques internationaux ou communautaires :

- la déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 dans son article 21
- le pacte international relatif aux Droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (article 25/b)
- la charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 (article 13)
- le protocole de la CEDEAO/A/SPI/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance (additionnel au protocole de Lomé du 10 décembre 1999 relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité) (article premier,2,3,5,6,7).
- la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 Janvier 2007 (article 17)

Quelques instruments juridiques internes :

- la Constitution
- le Code électoral
- la loi organique n°2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel
- la loi n° 81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques, modifiée par la loi n° 89-36 du 12 octobre 1989
- la loi n° 78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions
- la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme (Publiée au JORS n° 6544 du 4 septembre 2010, p. 958)
- le décret n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la Loi instituant la Parité absolue Homme-Femme (Publiée au JORS n° 4618 du 25 février 1978, pp. 2098 à 2099)



LA TRANSPARENCE ET LA SÉCURITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL

Si la transparence dans le processus électoral implique une communication ouverte, honnête et concise tout au long de son déroulement, la sécurité, quant à elle, exige une rigueur exemplaire dans la protection des différentes étapes qui composent l'élection. Cela inclut la mise en place de mesures visant à prévenir les irrégularités, les fraudes et les manipulations à chaque phase clé.

Consciente de ces enjeux, la DGE prône une culture où l'information électorale circule librement entre les acteurs du processus et les citoyens, garantissant ainsi la transparence, tout en veillant à la sécurité du processus électoral. Ce choix se concrétise à travers des actions de sensibilisation menées par la Direction de la Formation et de la Communication, destinées non seulement aux Forces de Défense et de Sécurité sur leur rôle crucial dans la sécurisation du scrutin, mais aussi aux acteurs du processus et au public à travers l'éducation électorale. En outre, la DGE, en tant que seule institution habilitée à diffuser l'information technique sur les élections, centralise et contrôle la circulation de l'information pour renforcer la sécurité, prévenir la désinformation et assurer la confiance des citoyens dans le processus électoral. Par ailleurs, un système d'alerte dédié au processus électoral, accessible via le site de la DGE, permet de signaler et de spécifier les potentielles irrégularités.



L'IMPORTANCE DES OBSERVATEURS ÉLECTORAUX : RÔLE ET FONCTIONNEMENT

Tant sur le plan national qu'international, la présence des observateurs électoraux renforce la confiance du public dans les résultats électoraux. Ces observateurs surveillent chaque étape du processus, des campagnes électorales jusqu'au dépouillement des votes, en exerçant leurs prérogatives. Leurs perspectives indépendantes et objectives peuvent apaiser d'éventuelles tensions et rassurer les électeurs sur la légitimité du processus.

Les missions d'observation bénéficient notamment des droits suivants :

- titres d'accréditation et badges d'identification ;
- accès à la législation électorale et aux documents électoraux ;
- accès à l'information électorale ;
- accès aux acteurs du processus électoral ;
- accès aux centres, lieux et bureaux de vote ;
- surveiller les opérations du processus électoral à travers tout le territoire national.

Ces missions, en plus de garantir la transparence des élections et la légitimité des résultats, contribuent à l'amélioration des futurs processus électoraux. À la fin de chaque mission, les observateurs rédigent des rapports contenant des recommandations pour perfectionner les systèmes électoraux, renforcer la démocratie, et garantir des élections plus justes à l'avenir. Ils doivent cependant respecter les devoirs inhérents à leur rôle, notamment la discrétion, la neutralité, l'impartialité, ainsi que le respect de la souveraineté du pays et de sa législation nationale.

Prochaines étapes du processus électoral

